

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

**N° 2100904**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Association U LEVANTE  
Association BONIFACIENNE  
COMPRENDRE ET DEFENDRE  
L'ENVIRONNEMENT

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Alfonsi  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Bastia

(1<sup>ère</sup> chambre)

M. Martin  
Rapporteur public

---

Audience du 26 juin 2026  
Décision du 10 juillet 2026

---

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 2 août 2021 et 24 février 2023, l'association U Levante et l'association Bonifacienne Comprendre et Défendre l'Environnement (ABCDE), représentées par Me Busson, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté inter préfectoral n° 2A-2021-05-31-00001 du 31 mai 2021 du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la Corse du Sud « portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime le long du littoral de la commune de Bonifacio pour la mise en place de deux zones de mouillage composées de coffres d'amarrage dédiés aux navires de 24 mètres et plus et d'une bouée météorologique dans le golfe de Sant'Amanza » ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles ont intérêt à agir ;  
- les zones de mouillages concernées, qui se trouvent à l'intérieur des zones Natura 2000 n° FR9402015 (« Bouches de Bonifacio, îles des Moines ») et Natura 2000 « oiseaux » n° FR9410021 (« Iles Lavezzi, Bouches de Bonifacio ») auraient dû faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, qui n'est pas visée dans l'arrêté contesté, le document fourni par le préfet intitulé « formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 », qui est entaché

de nombreuses lacunes et erreurs, ne pouvant satisfaire à l'obligation fixée par l'article R. 414-19 du code de l'environnement ;

- eu égard à l'importance du projet, qui a pour effet de modifier substantiellement l'usage du domaine public maritime puisque jusqu'à l'intervention de l'arrêté contesté, le mouillage des bateaux d'une longueur supérieure ou égale à 24 mètres y était interdit, une enquête publique était nécessaire ;

- la commission départementale de la nature, des paysages et des sites corses n'a pas été consultée alors que, s'agissant d'un espace remarquable, elle aurait dû l'être ;

- la création des zones de mouillage autorisées par l'arrêté est incompatible avec la protection des espaces fragiles de la Corse, notamment des herbiers de posidonies et de cymodocées, qui sont des espèces protégées ;

- les mouillages projetés se situant dans un espace remarquable, l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme ;

- l'arrêté contesté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par deux mémoires enregistrés les 5 octobre 2021 et 14 avril 2023, le préfet de la Corse-du-Sud conclut au rejet de la requête en faisant valoir qu'aucun moyen n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 22 mai 2023, le préfet maritime de la Méditerranée conclut au rejet de la requête en faisant valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

La clôture de l'instruction a été fixée le 12 novembre 2024 à 12H00.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Alfonsi, rapporteur ;
- les conclusions de M. Martin, rapporteur public ;
- et les observations de Me Macé, substituant Me Busson, représentant les associations requérantes.

Considérant ce qui suit :

1. L'association U Levante et l'association Bonifacienne Comprendre et Défendre l'Environnement (ABCDE) demandent l'annulation de l'arrêté inter préfectoral n° 2A-2021-05-31-00001 du 31 mai 2021 du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la Corse-du-Sud

« portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime le long du littoral de la commune de Bonifacio pour la mise en place de deux zones de mouillage composées de coffres d'amarrage dédiés aux navires de 24 mètres et plus et d'une bouée météorologique dans le golfe de Sant'Amanza ».

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques : « *En cas de changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime prévu à l'article L. 2124-1 du présent code, le projet fait l'objet, préalablement à son approbation, d'une enquête publique menée dans les formes prévues par les articles R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement (...)* ».

3. Il est constant qu'en vertu de l'arrêté du préfet maritime de Méditerranée n° 2026/2020 du 14 octobre 2020, « *réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de la Corse du sud dans le périmètre de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio* », toujours en vigueur, interdiction est faite aux navires d'une longueur supérieure ou égale à 24 mètres de mouiller dans les secteurs où sont instituées les zones de mouillage prévues, au bénéfice de tels navires, par l'arrêté contesté. Alors même qu'en son article 3, cet arrêté envisage la possibilité pour de tels navires de s'arrêter, en deçà des limites qui y sont fixées, sur des coffres et bouées « dans les conditions fixées par le titre d'occupation domaniale délivré par le préfet du département », il en résulte que, contrairement à ce que fait valoir l'administration, l'intervention de l'arrêté contesté, qui a pour objet de créer une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) afin de permettre à ces navires de mouiller dans des secteurs qui ne leur étaient antérieurement pas accessibles, constitue un changement substantiel de l'utilisation du domaine public maritime au sens des dispositions rappelées ci-dessus de l'article R. 2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques, nécessitant le recours à une enquête publique qui, en l'espèce, n'a pas été organisée.

4. En second lieu, aux termes de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (...)* ». Aux termes de l'article R. 121-4 de ce même code : « *En application de l'article L. 121-23, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : // (...) 6° Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, (...)* ». Aux termes de l'article R. 2124-43 du code général de la propriété des personnes publiques : « *I.-La demande d'autorisation est instruite sous l'autorité du préfet, en liaison avec le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer. // II.-Elle est soumise pour avis aux services et organismes intéressés, notamment : // 1° A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet est situé dans un espace remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme ; (...)* »

5. Il est constant que les zones dans lesquels l'arrêté contesté autorise le mouillage de navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, situées dans la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, à l'intérieur des zones Natura 2000 « FR9402015 - Bouches de Bonifacio, Iles des Moines » et « FR9410021 - Iles Lavezzi, Bouches de Bonifacio », comportent d'importants herbiers de posidonies et de prairies de cymodocées, qui sont des espèces protégées. Il en résulte que, alors même que cette qualification ne leur a pas été expressément reconnue par le PADDUC, les zones concernées présentent le caractère d'espaces remarquables devant être préservés. Il suit de là que, contrairement à ce que fait valoir l'administration, le projet autorisé

par l'arrêté contesté aurait dû être soumis pour avis au conseil des sites de la Corse en vertu des dispositions rappelées ci-dessus de l'article R.2124-43 du code général de la propriété des personnes publiques.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'arrêté du 31 mai 2021 des préfets maritime de Méditerranée et de la Corse-du-Sud, qui n'a pas été précédé d'une enquête publique ni soumis à l'avis de la commission des sites de la Corse a été pris au terme d'une procédure irrégulière et à en demander, pour ces motifs, l'annulation.

Sur les frais du litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 750 euros au profit de chacune des associations requérantes.

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté inter préfectoral n° 2A-2021-05-31-00001 du 31 mai 2021 du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la Corse du Sud est annulé.

Article 2 : L'État paiera à l'association U Levante et à l'Association Bonifacienne Comprendre et Défendre l'Environnement (ABCDE) une somme de 750 euros chacune au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association U Levante et l'Association Bonifacienne Comprendre et Défendre l'Environnement (ABCDE), au préfet maritime de la Méditerranée et au préfet de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 26 juin 2026 à laquelle siégeaient :

- Mme Baux, présidente,
- M. Alfonsi, président honoraire,
- Mme Zerdoud, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 juillet 2026.

La présidente,

Le rapporteur,

Signé

Signé

A. BAUX

J.-F. ALFONSI

La greffière,

Signé

M. BINDI

La République mande et ordonne au préfet maritime de la Méditerranée et au préfet de la Corse du Sud en ce qui les concernent ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
La greffière,